

CONSEIL SCIENTIFIQUE DU BIEN « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France »

Règlement intérieur

Le bien culturel en série « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France » a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO par décision du 2 décembre 1998. Cette inscription fait suite à celle du « Chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle » en Espagne en 1993 et à celle de la « Vieille ville de Saint-Jacques-de-Compostelle » en 1985.

Contrairement au bien espagnol qui comprend le chemin lui-même dans sa linéarité et l'ensemble des monuments qui le bordent, le bien français prend en compte une sélection de monuments, d'ensembles, qui évoquent le contexte du pèlerinage. Il en est de même des sections de sentier qui résument les itinéraires innombrables empruntés par les voyageurs. Ce bien constitué de 78 composantes (64 édifices, 7 ensembles et 7 sections de sentiers) témoigne des aspects spirituels et matériels du pèlerinage.

Son ampleur géographique, la diversité d'échelle des composantes, le grand nombre de propriétaires et la disparité de leurs moyens en font un bien complexe, difficile à appréhender et à gérer.

Ce constat a conduit l'Etat à désigner un préfet coordonnateur interrégional du bien qui a réuni en 2015 l'ensemble des propriétaires des composantes du bien lors d'un premier comité inter-régional afin d'installer une gouvernance et d'établir un schéma d'orientation stratégique décliné en quatre axes :

- enrichir la connaissance scientifique du bien culturel et veiller à la diffusion des connaissances ;
- assurer les meilleures conditions de conservation de toutes les composantes du bien culturel ;
- garantir un très haut niveau de qualité, en ce qui concerne l'accueil, la médiation, l'accessibilité et la valorisation de chaque composante ;
- favoriser la mise en réseau du bien, son rayonnement culturel et évaluer l'impact socio-économique de son développement.

Lors des deux comités inter-régionaux, l'Etat a rappelé l'importance de la reconnaissance par l'Unesco de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de sa préservation conditionnée par l'installation d'un conseil scientifique. Ce dernier figure dans le protocole d'accord signé entre l'Etat et l'Agence française des Chemins de Compostelle le 5 novembre 2015. Le conseil scientifique sera l'instance consultative du comité de bien inter-régional et apportera son expertise sur tout sujet scientifique en relation avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Le conseil scientifique a été créé par décision du conseil d'administration de l'Agence le 23 juin 2016, approuvée en assemblée générale le 23 juin 2016.

Art. 1 : Missions

Le conseil scientifique est une instance consultative du comité de bien interrégional « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Son rôle est :

- d'apporter sa contribution à un état des lieux sur la recherche scientifique relatif au bien et à sa valeur universelle exceptionnelle (bibliographie etc...);
- d'encourager le développement de nouvelles recherches auprès de spécialistes, de susciter des travaux d'études auprès des étudiants ;
- de faciliter la diffusion des connaissances en vue d'une meilleure appropriation du bien par l'ensemble des acteurs en charge de sa gestion et ainsi mieux sensibiliser le public au sens large, à la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- d'apporter son expertise sur tout sujet scientifique en relation avec la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien ;
- d'assurer une veille permanente sur la préservation et l'état de conservation du bien en interpellant si nécessaire les autorités compétentes et en premier lieu le préfet coordonnateur et le correspondant patrimoine mondial coordonnateur ;
- d'accompagner l'élaboration du projet scientifique et culturel.

Ses principaux domaines d'intervention sont :

- **la recherche** : aider à la constitution de bibliographies relatives au bien et aux composantes ; susciter des travaux d'études auprès d'universitaires et d'étudiants ; participer à l'organisation de journées techniques, de séminaires, de colloques, en lien avec le monde universitaire.
- **la diffusion des connaissances** : faire connaître la production relative à la recherche fondamentale aux acteurs de la valorisation des composantes du bien ; participer à la réalisation d'outils de vulgarisation ; apporter des conseils et avis sur les projets d'expositions, de publications et les programmes éducatifs portés par l'Agence française des Chemins de Compostelle ou par les composantes ;
- **l'appui aux actions du réseau** : contribuer aux actions de valorisation culturelle et pédagogique ou de formation et à la diffusion des connaissances ;
- **la coopération et le rayonnement du bien** : coopérations et échanges scientifiques et culturels entre le bien français et le bien espagnol, avec d'autres biens de la Liste du patrimoine mondial, ou encore avec les Itinéraires culturels du Conseil de l'Europe.

Le conseil scientifique informera annuellement de ses travaux le comité interrégional du bien.

Art 2 : Durée

Le conseil scientifique est créé pour trois ans renouvelables.

Art. 3 : Composition

Le conseil scientifique est composé de 15 à 20 membres bénévoles, spécialistes ou personnalités scientifiques reconnues dans chacun des domaines concernés par la thématique Jacquaire au travers de

la gestion, de la valorisation et de l'animation du bien « Chemins de Saint-Jacques-de-Compostelle en France ».

Sont membres de droit :

- le Préfet coordonnateur du bien ou son représentant,
- le Président de l'Agence française des Chemins de Compostelle ou son représentant.

Le chef de mission Unesco / correspondant patrimoine mondial représentant le directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie et la coordinatrice interrégionale du bien 868 pour l'Etat, le directeur - chef de projet patrimoine mondial de l'Agence française des chemins de Compostelle ou son représentant assistent aux séances du conseil scientifique.

Des organismes dont les compétences sont reconnues pour la connaissance et le développement du bien : Fédération française de la randonnée pédestre, fédération française des amis des chemins de Compostelle, Société française des Amis de St-Jacques, Centre des Monuments nationaux, et ceux dont l'expertise sera utile, sont associés à ses travaux. Ils sont représentés par un membre observateur.

Le président du conseil scientifique peut également appeler à participer aux séances avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile pour l'étude d'un point particulier de l'ordre du jour.

Art. 4 : Administration et fonctionnement

Le conseil scientifique est organisé en deux collèges qui peuvent être réunis séparément selon l'ordre du jour.

Il se réunit au moins 2 fois par an sur convocation de son président, convocation qui sera adressée au moins deux semaines avant la réunion. Il peut également se réunir en assemblée extraordinaire sur demande motivée de son président ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil scientifique élit en son sein son président et son vice-président, sur proposition conjointe du préfet coordonnateur du bien et du président de l'Agence.

En cas de vacance du poste de président, la présidence est assurée par le vice-président qui doit convoquer le conseil scientifique dans les trois mois pour procéder à l'élection d'un nouveau président.

Au sein du conseil scientifique peuvent être créés des groupes de travail pour aborder des thématiques particulières.

Le conseil peut être appuyé dans ses travaux par un réseau de correspondants identifiés parmi les organismes ou les personnes qualifiées qui participent aux commissions locales et à la connaissance, à la médiation ou à l'animation des composantes. Ils sont associés à ses réunions en tant que de besoin.

Le secrétariat du conseil scientifique est assuré par l'Agence française des Chemins de Compostelle..

Les délibérations du conseil scientifique afférentes aux avis, propositions et recommandations du conseil sont adoptées à la majorité des membres participants, en cas de partage, la voix du président du conseil scientifique est prépondérante. Les procès-verbaux des travaux du conseil scientifique et le bilan annuel d'activités sont adressés au préfet de région coordonnateur et au président de l'Agence.

Le conseil scientifique peut être sollicité par le préfet de région, coordonnateur du bien ou, sous le couvert du président de l'Agence, par toutes personnes morales membres du réseau du bien.

Art. 5 : Nomination, démission, exclusion des membres

Les membres du conseil scientifique sont désignés d'un commun accord par le préfet coordonnateur et le président de l'Agence.

La qualité de membre se perd soit :

- par démission qui devra être notifiée par courrier au président du conseil scientifique ;
- par exclusion prononcée pour non-respect des règles déontologiques édictées à l'article 7 du présent règlement ;
- par non renouvellement du mandat.

L'absence d'activité au sein du conseil scientifique peut entraîner le remplacement d'un membre, à l'initiative du président du conseil scientifique qui aura préalablement à sa décision informé la personne par courrier en accord le préfet coordonnateur et le président de l'Agence.

Art. 6 : Rôle du Président du conseil scientifique

Le président coordonne et anime les activités du conseil scientifique. A ce titre, il assiste aux réunions du comité interrégional de bien. Il peut se faire représenter par un autre membre du conseil scientifique. Il assure un rôle de représentation du conseil scientifique à l'extérieur.

Il fixe la date et l'ordre du jour des réunions du conseil scientifique en concertation avec le préfet coordonnateur et le président de l'Agence. Il veille au respect des règles déontologiques.

Le vice-président supplée le président en son absence.

Art. 7 : Règles déontologiques

Les membres du conseil scientifique s'engagent à concourir aux objectifs du comité interrégional et à respecter les dispositions du présent règlement intérieur.

Ils s'engagent également à ne pas émettre d'avis sur des projets lorsqu'ils sont prestataires de service. Ils ne pourront participer aux réunions d'évaluation lorsqu'ils sont directement intéressés.

Chaque membre est tenu à un devoir de réserve sur le contenu des débats du conseil scientifique tant que la position du comité interrégional du bien n'est pas connue et/ou diffusée.

Art. 8 : Participation, rémunération, frais

Les membres du conseil scientifique et les experts invités ne peuvent prétendre à rémunérations au titre de leur appartenance ou de leur invitation au conseil scientifique.

Les frais de déplacement aux réunions plénières sont pris en charge par l'Agence selon les barèmes en vigueur et sur présentation de factures ou de justificatifs.

Les réunions qui ne rentrent pas dans le cadre des réunions régulières du conseil scientifique feront l'objet d'un ordre de mission particulier établi par l'Agence.

Art. 9 : Modification des statuts et du règlement intérieur

Le présent règlement interne peut être modifié, amendé, complété à la majorité des membres du conseil scientifique.